



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 10 avril 2017

*Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

Affaire suivie par : Subdivision Nice 01
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE**
Exploitation d'une installation de broyage/concassage – ZI des condamines – Commune de Saint Blaise.
Visite d'inspection inopinée du 21 mars 2017

P.J. :

- Projet de lettre préfectorale (PJ n°1)
- Projet d'arrêté de mise en demeure (PJ n°2)

1. Contexte

Par courrier du 12 janvier 2017, le président de l'association des quartiers de Saint-Martin-du-Var a adressé une plainte au préfet à l'encontre des activités exercées par la société « SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE » située à la ZI des condamines à Saint Blaise qui seraient notamment à l'origine de nuisances sonores et vibrationnelle.

Suite à cette plainte, une visite d'inspection inopinée a été conduite le 21 mars 2017 sur le site. Un rapport de l'inspection en date du 27 mars 2017 rend compte des suites données à cette affaire.

2. Situation administrative de la société

La Société « SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE » est une entreprise de travaux routiers, dont le siège social se situe 855 rue rené Descartes à Aix en Provence (13100). Elle exploite une installation de broyage, concassage, criblage... dans la zone industrielle des condamines sur la commune de Saint Blaise (06670).

La Société « SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE » pour les activités exercées sur le site de Saint Blaise bénéficie du récépissé n°12218 de déclaration en date du 23 août 2002 ainsi qu'un octroi du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2515-1-c.

3. Constats réalisés lors de la visite d'inspection sur le site le 30/03/2014

Lors de notre inspection, nous avons constaté la présence de l'installation suivante :

- Un concasseur METSO modèle LOKOTRACK LT1213S et dont la plaque signalétique indique une puissance de 310 kW :

Ce concasseur ne correspond pas à celui mentionné dans le dossier de déclaration initial d'une puissance déclarée de 195 kW.

Le traitement de minéraux et de déchets inertes est classé sous la rubrique 2515 selon les modalités suivantes :

2515.1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :

a) Supérieure à 550 kW	(A-2)
b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	(E)
c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)

Constat : La puissance installée des installations sur le site est supérieure à 200 kW. Le site est donc irrégulier et soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

4. Analyse de l'Inspection des installations classées

Il ressort des éléments développés ci-dessus, dont notamment du constat réalisé sur le site lors de la visite, que l'installation de traitement de minéraux et de déchets inertes mis en œuvre sur le site relève de la rubrique n°2515 sous le régime de l'enregistrement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes).

5. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

La situation irrégulière constatée par l'inspection des installations classées le 21 mars 2017 relève des suites administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement et un arrêté préfectoral mettant en demeure de régulariser la situation administrative est proposé au Préfet.

Le projet d'arrêté préfectoral établi à cet effet (cf. P.J. n° 2) comprend les trois voies de régularisation possible :

1. dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2515 ;
2. limitation de la puissance installée de l'installation de broyage, concassage, criblage, etc., à 195 kW ;
3. déclaration de la cessation des activités en situation irrégulière.

Un délai de régularisation de 3 mois nous paraît raisonnablement adapté à l'établissement des dossiers de demande d'enregistrement ou de cessation d'activité requis selon la décision prise par l'exploitant.

Par ailleurs, s'agissant d'installations en exploitation, nonobstant le fait que leur situation administrative est irrégulière, les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement s'appliquent de plein droit (cf. article L.512-10 du code de l'environnement). Pour l'installation relevant de la rubrique n° 2515, il s'agit des prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

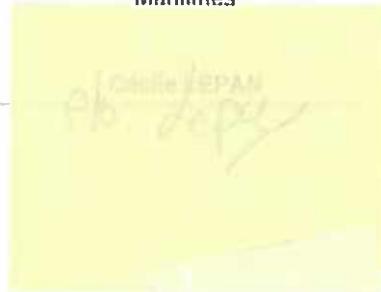
Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Nous proposons également que M. le Préfet informe des conclusions du présent rapport, et souhaitons recevoir copie de la preuve lisible de la notification que Monsieur le Préfet adressera à la société « SA COLAS MIDI MEDITERRANEE ».

L'Inspecteur de l'Environnement



Pour la Directrice et par délégation
Po/ Le Chef de l'Unité Départementale des Alpes-
Maritimes



PIECE JOINTE N° 1

PROJET DE LETTRE PREFECTORALE A L'EXPLOITANT

Objet : Visites de l'inspection de la DREAL en date du 21/03/2017

Pièces jointes : 2 Arrêtés Préfectoraux de Mise en Demeure

Monsieur le Directeur,

Vos installations ont fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 21 mars 2017 dont le thème était la vérification de la conformité de leur situation administrative suite à une plainte concernant des nuisances sonores et vibrationnelles dans l'environnement du site.

L'inspecteur a constaté sur le site la présence d'un concasseur, ne correspondant pas à celui mentionné dans votre dossier de déclaration initiale car la puissance indiquée sur la plaque signalétique de cet équipement est de 310 kW et non 195 kw comme indiqué sur l'octroi du bénéfice des droits acquis. La puissance installée de vos installations de broyage, concassage, criblage, etc., étant supérieure à 200 kW, vos installations sont donc soumises au régime de l'enregistrement.

Ce constat me conduit à vous mettre en demeure, sous trois mois, soit de régulariser votre situation en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique n°2515, soit en ramenant la puissance installée des installations de broyage, concassage, criblage, etc. à celle figurant dans la déclaration d'installation classée qui donna lieu au récépissé précité, soit en déposant un dossier de mise à l'arrêt de l'installation en situation irrégulière. Vous me ferez connaître, dans un délai d'un mois, laquelle de ces trois options vous retiendrez pour satisfaire à cette mise en demeure.

Je vous informe que nonobstant le fait que la situation administrative de votre site est irrégulière, les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement s'appliquent de plein droit (cf. article L.512-10 du code de l'environnement). Pour les installations relevant de la rubrique n° 2515, il s'agit des prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

 Le Préfet

PIECE JOINTE N° 2

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-29 (chapitre I – section 2 : Installations soumises à enregistrement) ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 12218 délivré le 23 août 2002 à la société « Cylindrage du littoral » pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, etc., sur le territoire de la commune de Saint Blaise, concernant la rubrique n° 2515-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;
- Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 21 mars 2017 sur le site exploité par la société « SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE » - ZI des condamines – 06670 Saint Blaise ;

Considérant que lors la visite en date du 21 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la puissance installée de l'installation de broyage, concassage, criblage, etc. est supérieure à 200 kW ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2515.1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW : Enregistrement ;

Considérant que l'installation de broyage, concassage, criblage, etc., dont la présence a été constatée lors de la visite du 21 mars 2017 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la « SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE » de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société « SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE » dont le siège social est situé 855 rue rené Descartes à Aix en Provence (13100) exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, etc., sise ZI des condamines - sur la commune de Saint Blaise est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- Soit en ramenant la puissance installée des installations de broyage, concassage, criblage, etc. à celle figurant dans la déclaration d'installation classée qui donna lieu au récépissé précité.

- Soit en mettant à l'arrêt définitif l'exploitation de l'installation classée de broyage, concassage, criblage, etc. et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.521-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.